

CR/

24 Juin 1969.

ARRET N° 45

POURVOI N° 75-68

FAMOEA

c/

RAKOTO François
et consorts

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

*avancé à l'Enregistrement
n° 890-05/14 du 25-8-69*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de FAMOEA contre un jugement du Tribunal Civil de Fianarantsoa du 22 Octobre 1968 qui, infirmant jugement du Tribunal de sous-préfecture d'Ambalavao, l'a débouté de son action en revendication de rizières et a déclaré recevable la demande en dommages-intérêts formée à son encontre;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 Avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a délibérément méconnu les résultats de l'enquête ordonnée par le Tribunal de Sous-Préfecture d'Ambalavao au motif que les témoignages recueillis auraient été en contradiction avec ceux sur lesquels s'est basé l'arrêt n° 559 du 10 Octobre 1957, alors qu'il s'agissait de deux instances différentes, et que les témoins n'avaient pas eu à déposer sur les mêmes faits;

Attendu que les jurés du fond apprécient souverainement les éléments d'une enquête et que leur décision sur ce point échappe au contrôle de la Cour Suprême dès lors qu'ils ont, comme en l'espèce et conformément au droit commun, suffisamment énoncé les motifs qui ont déterminé leur conviction et servi de base à la solution par eux donnée au litige;

Que le premier moyen doit donc être écarté;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de l'article 411 du Code de Procédure Civile, en ce que la décision attaquée a déclaré recevable une demande de dommages-intérêts présentée pour la première fois en appel, alors que ladite demande, ne constituant pas une défense à l'action principale, aurait dû être écartée comme nouvelle;

Attendu qu'aux termes de l'article 411 § 2 du Code de Procédure Civile, "les parties peuvent aussi demander ... des dommages-intérêts "pour le préjudice souffert depuis le jugement";

Attendu qu'en relevant que FAMOEA avait pris possession des rizières litigieuses en vertu d'un jugement frappé d'appel et non assorti de l'exécution provisoire, et en déduisant de cette constatation qu'était fondée et recevable la demande en dommages-intérêts formée par ses adversaires pour le préjudice résultant de cette occupation postérieure audit jugement, la décision attaquée, loin de violer les dispositions de l'article 411 du Code de Procédure Civile, en a fait au contraire une exacte application;

Que le deuxième moyen ne saurait davantage être accueilli;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-sept mai mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-neuf.

Où siégeaient: M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, Mme RADAODY-RALAROSY, MM. RANDRIANARIVELO et THIERRY, Conseillers, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKANIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]
Jean Ehrig

Dts 646/5

T	200
A.T (comin)	1 000
D.F	4 000
Pénalités (1 dit en sus)	4 000
	<u>9.200 F</u>

[Signature]

Visé pour timbre et
Enregistré au Bureau des A. C. P.
de Tananarive le 5 NOV 1969 No 1299 Vol. 14
Recu de Neuf mille deux cents francs



Le Receveur,
[Signature]